



Politique sur le cheminement d'études en réadaptation

Date d'adoption	9 juin 2023
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2023
Date de la modification	
Date d'entrée en vigueur de la modification	
Instances responsables	Comité de programme en audiologie Comité de programme en ergothérapie Comité de programme en orthophonie Comité de programme en physiothérapie
Instance approbatrice	Conseil de la Faculté de médecine

Introduction

Cette politique sur le cheminement d'études dans les programmes de formation en réadaptation se divise en cinq sections. Elle aborde les conditions générales du cheminement d'études, les raisons pouvant mener à une modification du cheminement, les conditions entourant l'abandon de cours ou du programme, l'interruption des études et l'exclusion d'un programme de formation en réadaptation.

Objectifs de la politique

- Établir des lignes directrices communes aux programmes de formation en réadaptation concernant le cheminement d'études et les conditions menant à une modification de ce cheminement, l'interruption des études ou l'exclusion d'un programme;
- Faciliter la diffusion de ces lignes directrices à la communauté étudiante ainsi qu'aux membres du personnel enseignant et administratif des programmes de formation en réadaptation.

Définitions

Le terme « **étudiante ou étudiant** » réfère à toute personne inscrite (ou pouvant être inscrite) dans l'un des programmes de formation en réadaptation de l'Université Laval.

Le terme « cheminement type » réfère au cheminement d'études qui suit la progression attendue (structure, régime et durée), telle que décrite sur le site des études de l'Université Laval pour chacun des programmes de formation en réadaptation.

Le terme « cheminement particulier » réfère à un cheminement modifié qui ne suit pas la

progression attendue (structure, régime et durée) et qui peut mener à une prolongation de la durée des études ainsi qu'à un régime d'études à temps partiel (moins de 12 crédits). Il ne s'agit pas d'un cheminement alternatif prévu par le programme, mais d'une restructuration de la progression des études dans un programme en raison d'une situation particulière rencontrée par un étudiant ou une étudiante.

1. Cheminement type d'études

L'étudiant ou l'étudiante inscrite dans un programme de formation en réadaptation doit suivre le cheminement type présenté par son programme d'études.

L'abandon, l'échec ou la reprise d'un cours ou d'un stage obligatoire peut entraîner une modification du cheminement type d'études en raison des liens pédagogiques (préalables et concomitants) entre les cours. Ceci a pour conséquence une restructuration de la progression des études et le développement d'un cheminement particulier propre à la situation rencontrée. Un cheminement particulier a pour conséquence une restructuration de la séquence temporelle des cours en déplaçant des cours ultérieurement. Ceci mène habituellement à la prolongation des études, peut mener à un régime d'études à temps partiel (moins de 12 crédits) et à un retard de diplomation dans les programmes de formation en réadaptation.

1.1 Régime et durée des études

Le **régime d'études est à temps complet** dans l'ensemble des programmes de formation en réadaptation. La **durée des études varie selon les programmes de formation en réadaptation**. Le régime et la durée des études sont décrits sur le site officiel des études de l'Université Laval.

Le cheminement type du programme de maîtrise en **audiologie** est d'une durée de 2 ans (6 sessions) à temps complet.

Le cheminement type de la formation universitaire en **ergothérapie** est d'une durée de 4 ans ou 4 ans et demi (9 sessions) à temps complet. Il comprend un baccalauréat en ergothérapie de 3 ans (6 sessions) suivi d'une maîtrise en ergothérapie d'un an et demi (3 sessions).

Le cheminement type du programme de maîtrise en **orthophonie** est d'une durée de 2 ans (6 sessions) à temps complet.

Le cheminement type de la formation universitaire en **physiothérapie** est d'une durée de 4 ans et demi (10 sessions) à temps complet. Il comprend un baccalauréat en physiothérapie de 3 ans (6 sessions) suivi d'une maîtrise en physiothérapie d'un an et demi (4 sessions).

2. Modification du cheminement type d'études

Certaines situations peuvent mener à la modification du cheminement type d'études. Des raisons universitaires, personnelles ou un statut officiellement reconnu d'étudiant ou d'étudiante athlète ou parent peuvent mener, après l'autorisation de la direction de programme, à la modification du cheminement type d'études. Un cheminement particulier qui aura pour objectif de favoriser la persévérance et de soutenir la réussite d'un étudiant ou d'une étudiante est alors mis en place. La

modification du cheminement type d'études entraîne généralement l'allongement de la durée des études en raison de l'arrimage étroit entre les divers cours et stages pour lesquels des règles de préalables (la réussite d'un cours est exigée pour l'inscription à un cours subséquent) et de concomitance (un cours devant être effectué à la même session qu'un autre) sont en place. Cette modification peut entraîner une répercussion sur le régime d'études passant de temps complet à temps partiel pour une ou plusieurs sessions.

2.1 Raison personnelle de santé

Si une condition de santé empêche un étudiant ou une étudiante de poursuivre le cheminement type de son programme de formation en réadaptation, la direction de programme se réserve le droit d'analyser la situation et de demander, s'il y a lieu, un billet médical avant de rendre sa décision. Ce billet médical doit indiquer clairement une prescription d'allègement du régime d'études ou du cheminement des études.

2.2 Difficulté sur le plan des études universitaires

Un étudiant ou une étudiante qui rencontre des difficultés dans ses études universitaires en cours de cheminement sera rencontré soit par le personnel de la gestion des études ou par la direction de programme, et ce, en fonction du contexte. Il ou elle sera accompagnée afin d'identifier des mesures favorisant sa persévérance et sa réussite.

L'étudiant ou l'étudiante qui échoue un cours ou un stage obligatoire devra reprendre cette activité de formation, sauf pour les activités de formation dûment désignées dans la description du programme et pour lesquelles il est stipulé qu'un échec peut conduire à l'exclusion du programme (Règlement des études, art. 3.41). La Politique sur la notation, la révision, l'appel et l'arrondissement d'une note dans les programmes de formation en réadaptation spécifie les conditions et la procédure à suivre en cas d'échec d'un cours et d'un stage. Un échec dans un cours ou un stage obligatoire peut mener à la mise en place d'un cheminement particulier.

L'étudiant ou l'étudiante en difficulté pourrait aussi se voir imposer des activités de remédiation avant de pouvoir reprendre le cours ou le stage obligatoire échoué (Règlement des études, art. 5.15 et 5.22). Cette activité de remédiation a pour objectif de permettre à l'étudiant ou à l'étudiante qui n'a pas démontré les compétences attendues dans un cours ou un stage obligatoire de développer ses connaissances, habiletés et attitudes avant la reprise de l'activité de formation échouée. L'activité de remédiation est adaptée aux besoins de chaque étudiant ou étudiante et peut prendre diverses formes. Le contenu et les moyens déployés sont définis par la direction de programme.

La reprise d'un cours ou d'un stage obligatoire est possible à la suite d'un échec sauf si l'activité de formation est une activité dûment désignée dans la description du programme (art. 3.41 du Règlement des études de l'Université Laval). Dans une telle situation, la direction de programme analyse le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante et rend sa décision quant à la poursuite des études, en exigeant des activités de remédiation s'il y a lieu ou l'exclusion du programme (voir section 5.1 ci-après).

Dans les programmes de formation en réadaptation, la **reprise (réinscription) d'un cours**

obligatoire qui a déjà été réussi antérieurement n'est généralement pas recommandée par la direction de programme, puisque celle-ci a pour conséquence de modifier le cheminement d'études de l'étudiant ou de l'étudiante et de l'amener en cheminement particulier. La reprise d'un ou de plusieurs cours dont la note finale est faible pourrait être recommandée à des étudiants et étudiantes du baccalauréat en ergothérapie ou du baccalauréat en physiothérapie qui n'atteignent pas les exigences d'admission à la maîtrise en ergothérapie et en physiothérapie, soit d'atteindre une moyenne cumulative au baccalauréat dans la discipline de 3,0/4,33 ou plus. Lorsque la reprise d'un cours réussi est recommandée par la direction de programme, l'article 3.40 du Règlement des études prévoit que l'étudiante ou l'étudiant ne peut se réinscrire plus d'une fois à une activité de formation réussie.

2.3 Statut d'étudiant ou d'étudiante athlète ou de parent

L'étudiant et l'étudiante qui a un statut officiellement reconnu d'athlète ou de parent peut, dans certaines conditions, demander une modification de son cheminement d'études. La Politique d'appui à l'excellence sportive de l'Université Laval et la Politique relative aux étudiantes et aux étudiants parents de l'Université Laval décrivent les conditions relatives à la modification du cheminement d'études.

2.4 Autre raison approuvée par la direction de programme

Un étudiant ou une étudiante pourrait se voir proposer un allègement du régime d'études et un cheminement particulier pour une autre raison que celles énumérées précédemment après analyse, par la direction de programme, du dossier étudiant et des situations particulières vécues par l'étudiant ou l'étudiante.

3. Abandon d'une activité de formation ou du programme

Avant de procéder à l'abandon d'une activité de formation obligatoire (cours ou stage) ou d'un programme de formation en réadaptation, il est fortement recommandé à l'étudiant ou à l'étudiante de rencontrer la direction de programme pour bien saisir l'impact de cette décision et identifier les meilleures solutions dans sa situation.

3.1 Abandon d'une activité de formation

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite abandonner une activité de formation (cours ou stage) doit contacter, dans les meilleurs délais, la gestion des études en réadaptation afin de recevoir les renseignements pertinents et rencontrer, au besoin, la direction du programme.

Les articles 3.37 et 3.38 du Règlement des études de l'Université Laval décrivent les dispositions relatives à l'abandon d'une activité de formation.

Si une activité de formation obligatoire est abandonnée, le cheminement et la diplomation de l'étudiante ou de l'étudiant pourraient être retardés. Les activités de formation obligatoires (cours et stages) sont offertes selon une séquence prédéterminée à chaque année du cursus universitaire. Certaines activités doivent être réalisées en concomitance avec d'autres et plusieurs sont préalables à des cours ou stages subséquents. L'abandon d'une activité de formation obligatoire a, généralement, des répercussions sur le cheminement de l'étudiant ou de l'étudiante, sur le régime

d'études et sur la durée des études. Il a aussi un impact potentiel sur les stages, qui pourraient être retardés étant donné leur attribution prioritaire aux étudiants et étudiantes suivant le cheminement type.

3.2 Abandon d'un programme de formation en réadaptation

L'étudiant ou l'étudiante qui désire abandonner un programme de formation en réadaptation doit contacter la gestion des études qui lui fournira des renseignements sur les conséquences de cet abandon ainsi que sur la marche à suivre. Avant de procéder à l'abandon d'un programme de formation en réadaptation, il est fortement recommandé à l'étudiant ou l'étudiante de rencontrer la direction de programme pour bien saisir l'impact de cette décision et identifier les meilleures solutions propres à sa situation.

4. Interruption temporaire des études

4.1 Interruption temporaire d'un programme de formation en réadaptation

L'interruption temporaire des études pendant la réalisation d'un programme de formation en réadaptation (baccalauréat ou maîtrise) n'est pas recommandée à moins de situations exceptionnelles.

Tel que le stipule le Règlement des études (art. 3.24), l'étudiante ou l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux activités de formation de son programme durant trois sessions consécutives, incluant la session d'été, est considéré comme ayant abandonné son programme et doit présenter une nouvelle demande d'admission pour s'y réinscrire. S'il y a réadmission, les nouvelles exigences du programme s'appliquent, le cas échéant.

L'interruption temporaire des études est régie par le Règlement des études (art. 3.25). Une interruption pour des raisons familiales ou de santé doit être autorisée par la direction de programme en présentant un certificat médical ou une pièce justificative pertinente. L'étudiant ou l'étudiante qui reçoit l'autorisation pour interrompre ses études n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission pour se réinscrire. Les conséquences d'une interruption temporaire des études en réadaptation sont (1) un retard de cheminement d'au moins une année étant donné la structure des programmes et (2) une attribution potentiellement retardée des stages obligatoires, car ceux-ci sont en nombre restreint, et ils sont attribués prioritairement aux étudiants et étudiantes qui suivent le cheminement type.

L'étudiant ou l'étudiante qui ne désire pas s'inscrire aux activités de son programme ou qui désire interrompre temporairement ses études doit contacter la gestion des études, qui lui fournira des renseignements sur les conséquences d'une telle interruption ainsi que sur la marche à suivre. Avant de procéder à la non-inscription ou à l'interruption temporaire des études dans un programme de formation en réadaptation, il est fortement recommandé à l'étudiant ou à l'étudiante de rencontrer la direction de programme pour bien saisir l'impact de cette décision et identifier les meilleures solutions propres à sa situation.

4.2 Interruption temporaire entre le baccalauréat et la maîtrise en ergothérapie et en physiothérapie

Les formations universitaires en ergothérapie et en physiothérapie incluent un baccalauréat suivi d'une maîtrise dans la discipline. Elles permettent de développer, de façon intégrée et sur deux cycles, les compétences attendues du futur professionnel ou de la future professionnelle en ergothérapie et physiothérapie. Ainsi, le cheminement type d'études prévoit une admission à la maîtrise dans la discipline à la session d'été ou d'automne qui suit la fin du baccalauréat. Les étudiants et étudiantes effectuant leur formation en ergothérapie ou en physiothérapie peuvent, de façon exceptionnelle, interrompre temporairement leurs études après avoir complété le baccalauréat et avant de débiter le programme de maîtrise dans leur discipline. Dans un tel cas, l'étudiant ou l'étudiante doit contacter la gestion des études en réadaptation dans les meilleurs délais et rencontrer la direction de programme afin d'obtenir les conseils pertinents et les renseignements sur les conséquences d'une telle interruption.

Dans un contexte où le nombre de places à la maîtrise est limité, entre autres en raison de la capacité d'accueil en stages, et considérant que les places disponibles sont offertes en priorité aux étudiants et étudiantes qui suivent le cheminement type d'études sur deux cycles, les demandes d'admission dans les programmes de maîtrise sont traitées de la manière suivante:

- Les étudiants et les étudiantes qui suivent le cheminement type et qui demandent une admission à la maîtrise à la session d'été ou d'automne qui suit la fin du baccalauréat dans leur discipline sont automatiquement admis sous réserve d'avoir la moyenne cumulative exigée soit 3,00 / 4,33 ou plus au baccalauréat.
- Les étudiants et les étudiantes ayant volontairement interrompu leurs études après la fin du baccalauréat et qui décalent d'une année leur demande d'admission à la maîtrise seront admis sous réserve de places disponibles. L'admission dans les programmes de maîtrise en ergothérapie et physiothérapie à la suite d'une interruption volontaire des études pourrait être conditionnelle à la réalisation d'une scolarité d'appoint si la durée de l'interruption des études est de plus d'un an.

5. Exclusion d'un programme de formation en réadaptation

Les conditions pour lesquelles un étudiant ou une étudiante pourrait être exclue d'un programme de formation sont décrites dans le Règlement des études de l'Université Laval. Les articles 5.16 à 5.18 énumèrent les conditions pour les programmes de formation de premier cycle et les articles 5.23 et 5.24 précisent les conditions pour les programmes de formation de deuxième cycle. L'exclusion temporaire ou définitive du programme peut aussi survenir à la suite de comportements ou d'actions allant à l'encontre du Règlement disciplinaire de l'Université Laval.

En plus des conditions générales spécifiées dans le Règlement des études, des conditions spécifiques de poursuite des études s'appliquent dans les programmes de formation en réadaptation. Ces conditions spécifiques sont précisées ci-après à la section 5.1. Elles sont indiquées sur le site officiel des études de l'Université Laval de chacun des programmes de réadaptation. Les renseignements sur le site officiel de l'Université Laval prévalent en tout temps.

5.1 Activités de formation dûment désignées

Un étudiant ou une étudiante qui échoue à une activité dûment désignée dont la réussite est requise pour la poursuite d'un programme de formation en réadaptation peut être exclue du programme suivant une analyse de son dossier étudiant par la direction de programme et les autorités compétentes, conformément aux articles 5.17 d) et 5.24 c) du Règlement des études de l'Université Laval.

Les activités dûment désignées sont décrites sur le site officiel de l'Université Laval dans l'onglet « Cheminement » (Renseignements et directives) de chaque programme.